



Service de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion
professionnelles

BP 540 – 98713 PAPEETE
Tél. : 40 46 12 51 – Fax : 40 46 12 22



BP 40747 - 98713 Papeete
Tél. : 40 42 71 00 - Fax : 40 42 71 01
contact@fondsparitaire.pf

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE PARTICULIER :

***AIDE AU CONTRAT DE TRAVAIL PROFESSIONNEL
(A.C.T. PRO)***

N° :

Entre les soussignés :

Nom, prénom ou Raison sociale :
Enseigne commerciale :
N° TAHITI : Code APE : N° RC : N° CPS :
Adresse géographique :
Adresse postale : Tél : Portable :
Représenté(e) par : Fonction :
ci-après désigné(e) « **l'employeur** », d'une part,

Et,

M.....né(e) le : à :DN :
Adresse géographique :
Adresse postale :Tél : Portable :
ci-après désigné(e) « **le salarié** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet :

Le présent contrat est souscrit en application des articles LP 6511-1 et suivants du code du travail relatifs à l'Aide au Contrat de Travail Professionnel (A.C.T. PRO), et le cas échéant de la convention collective du secteur. Il a pour objet de définir les engagements réciproques des parties au contrat.

ARTICLE 2 - Nature et durée du contrat de travail

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter dusous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, de l'agrément du Fonds Paritaire de Gestion pour le financement des actions de formation professionnelle du salarié ainsi que de l'accord du S.E.F.I. pour le financement de l'A.C.T. PRO.

M.....déclare formellement n'être lié à aucune entreprise et être libre de tout engagement.

ARTICLE 3 - Période d'essai

Il est prévu une période d'essai dependant laquelle le contrat pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Cette période d'essai pourra être renouvelée une fois avec accord écrit des parties.

ARTICLE 4 - Fonctions

Le salarié exercera sous le contrôle de ses supérieurs hiérarchiques les fonctions de, classé en, de la convention collective du travail de et/ ou des accords d'entreprise.

Il s'engage à s'acquitter avec zèle et fidélité des travaux ou missions qui lui sont confiés.

Le lieu d'emploi habituel est :

ARTICLE 5 - Horaires

Le présent contrat est conclu pour une durée de travail de 39 heures par semaine.

ARTICLE 6 – Rémunération

En contrepartie de l'accomplissement de ses fonctions, M.....percevra un salaire brut deFCFP (minimum 80 % du SMIG) la 1^{ère} année du contrat de travail etFCFP (minimum 100 % du SMIG) la 2^{ème} année du contrat de travail.

La rémunération des heures supplémentaires doit s'effectuer même la 1^{ère} année du contrat de travail, dans les mêmes conditions que les autres salariés de l'employeur, au minimum sur la base du SMIG horaire.

ARTICLE 7 - Avantages en nature

Le salarié bénéficiera aucun avantage en nature, soumis à cotisations sociales selon les barèmes en vigueur.

ARTICLE 8 - Formation

L'employeur s'engage à laisser le salarié participer aux formations théoriques prévues conformément au planning annexé, et le salarié s'engage à les suivre avec assiduité.

Le temps passé en formation est assimilé à du temps de travail effectif et payé comme tel.

ARTICLE 9 - Tutorat

Pour accompagner le salarié, l'employeur désigne comme tuteur :

Mné(e) le :à

Fonction :depuis

Chez :

Durée d'expérience du métier :

Ce dernier a pour mission de contribuer à l'acquisition, en entreprise, par le salarié des compétences correspondant à la qualification recherchée et à la formation préparée, en liaison avec l'organisme de formation. Pour cela, l'employeur doit laisser au tuteur du temps nécessaire pour l'accomplissement de cette mission d'accompagnement.

En cas de changement de tuteur, l'employeur s'engage à informer immédiatement le salarié, le Fonds Paritaire de Gestion et le SEFI au plus tard dans les 15 jours suivants.

ARTICLE 10 – Classement professionnel selon la grille de la convention collective

A l'issue des formations suivies par le salarié et au plus tard dans les 24 mois qui suivent la date d'effet du contrat de travail, M.....sera classé(e) en fonction de la qualification acquise.

ARTICLE 11 – Repos hebdomadaire et congés payés

Le salarié bénéficiera du repos hebdomadaire en vigueur, soit jour(s) par semaine et des congés payés annuels à raison de 2,5 jours par mois travaillé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Rupture

Le présent contrat pourra cesser par la volonté de l'une ou l'autre des parties sous réserve de l'application des règles relatives à la rupture du contrat de travail. En cas de démission ou de licenciement, sauf en cas de faute grave du salarié, la durée du préavis est fixée à mois.

Pendant le préavis, les parties sont tenues au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent. En vue de la recherche d'un autre emploi, le salarié bénéficiera pendant la durée du préavis et à défaut d'accord préalable de l'employeur, sous réserve de prévenir celui-ci la veille, d'un jour d'autorisation d'absence par semaine pris, à son choix, globalement ou non, rémunéré à plein salaire.

L'échec aux épreuves de fin de formations prévues ne peut constituer un motif de rupture.

ARTICLE 13 – Obligations et prérogatives de la Polynésie française

Dans le cas où ce contrat est validé par le S.E.F.I. et le Fonds Paritaire de Gestion, le S.E.F.I. verse à l'employeur, pendant une durée de 2 ans, sur présentation des bulletins de salaires et ordres de recettes émis par la CPS, une aide financière d'un montant de 49 000 FCF P par mois (pour un temps plein) la 1^{er} année et 61 000 FCF P par mois (pour un temps plein) la 2^{ème} année selon les modalités suivantes :

- une avance forfaitaire d'un montant équivalent à 3 mensualités de la 1^{ère} année est versée à partir de la signature du contrat par le S.E.F. I ;
- A partir du troisième mois, les aides d'un montant équivalent à 3 mensualités, sont versées après production en fin de mois des pièces justificatives afférentes aux périodes échues et en fonction des volumes horaires constatés ;
- la dernière mensualité est versée après production des pièces justificatives restant à fournir à l'échéance de l'aide. Leur production doit intervenir dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE 14 - Sanctions

En cas d'inexécution partielle ou totale de ses engagements par l'employeur, le S.E.F. I suspend l'aide financière et informe la CP S et le Fonds Paritaire de Gestion. L'aide est suspendue au maximum pendant une durée de 2 mois à l'issue de laquelle peut être prononcé l'arrêt définitif de l'aide.

D'un commun accord avec le Fonds Paritaire de Gestion, l'aide est arrêté définitivement :

- en cas de défaut de production des pièces justificatives du paiement des salaires et des charges sociales dans un délai de 2 mois ;
- en cas de fraude au dispositif A.C.T PRO. Dans ce cas, l'employeur est tenu de rembourser la totalité des aides perçues et est exclu du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion du SEF I pour une durée de 12 mois maximum ;
- en cas de manquement aux obligations d'assiduité aux formations organisées par le Fonds Paritaire de Gestion, résultant tant du salarié que de l'employeur.

En cas d'arrêt définitif de l'aide du SEFI, l'A.C.T PRO devient caduque et est transformé en Contrat à durée indéterminée de droit commun.

Fait à, le

Le salarié :

L'employeur :

Cadre réservé

FONDS PARITAIRE DE GESTION :

Papeete le

La directrice du Fonds Paritaire de Gestion

S.E.F.I. :

Date d'effet de l'A.C.T. PRO :

Rendu exécutoire le

**Pour le ministre et par délégation
Le Chef du Service de l'Emploi,
de la Formation et de l'Insertion professionnelles**



Hina GREPIN-LOUISON